

PAR COURRIEL

Québec, le 24 octobre 2025



Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 24 septembre 2025 visant l'obtention de documents suivants:

- *« Any reports or datasets on the number of gender-affirming "top surgeries" (mastectomies) and gender-affirming "bottom surgeries" (e.g. orchiectomy, scrotoplasty, vaginoplasty, phalloplasty, metoidioplasty, oophorectomy, hysterectomy, and penectomy) performed by year between 2000-2025 on those at or above the age of majority (adults) and/or those under the age of majority (minors)*
- *Any reports or datasets on the number of unique patients at or above the age of majority (adults) and/or those under the age of majority (minors) prescribed gender-affirming "hormone therapy" (puberty blockers or cross-sex hormones) by year between 2000-2025*
- *Any reports or datasets on the number of total visits and/or unique patients at or above the age of majority (adults) and/or those under the age of majority (minors) to specialized at gender clinics by year between 2000-2025. »*

En réponse au premier point de votre demande, nous vous transmettons ci-joint un document intitulé « Tableau1 ».

Concernant le deuxième et troisième point de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun document comportant les renseignements recherchés dans le cadre de votre demande. Or, le droit d'accès prévu à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi ») se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-251-01

p.j Avis de recours
 Dispositions législatives
 Documents – Onglet 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Années fiscales	Vaginoplasties	Phalloplasties	Orchiectomies	Métaiodoplasties	Mastectomies	Autres
2009- 2010	13	0	0	0	2	1
2010- 2011	35	6	0	0	17	7
2011- 2012	60	3	0	0	27	14
2012- 2013	59	5	0	5	28	20
2013- 2014	66	8	0	3	45	46
2014- 2015	53	10	0	1	55	52
2015- 2016	63	16	4	6	59	86
2016- 2017	50	16	0	9	119	43
2017- 2018	38	17	0	4	131	38
2018- 2019	45	5	0	1	107	9
2019- 2020	127	12	1	3	266	59
2020- 2021	158	14	4	5	223	65
2021- 2022	201	9	13	5	331	90
2022- 2023	131	10	3	13	372	69
2023- 2024	153	9	15	4	405	67
2024- 2025	142	10	13	7	301	77